

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-Sur-Seine

Références : 61780

Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalise chaque année à minima, une inspection de suivi pour les sites prioritaires à l'instar de l'aciérie/laminoir d'ITON Seine.

Cette inspection a ainsi, été mise en oeuvre dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir.

Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler, dans l'aciérie; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction.

Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cuve souterraine de GNR	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Nuisances sonores et vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1/6.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Régularisation situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
6	Gestion des Tours aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-a	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prolifération de Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2-a	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.4.4	Sans objet
8	Rejets Atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit produire un document conclusif permettant de connaître les causes des pollutions des eaux souterraines au droit du site afin de proposer des actions d'amélioration de la situation. Il doit s'assurer d'une gestion plus rigoureuse des tours aéroréfrigérantes du site en mettant à jour la situation administrative des circuits TAR en fonctionnement ou consignés et en produisant les documents réglementaires qui encadrent leurs mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 71.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, POI/EDD
Prescription contrôlée : Suite de l'inspection du 25/05/2023 : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :(...) - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), (...)
Extrait des conclusions de l'inspection du 25/05/2023 : L'exploitant doit procéder à une actualisation de l'étude de danger qui date de septembre 2008, puis de son POI, qui en découlera, et les transmettre à l'inspection des installations classées. (...) Constats 2024 en séance : La mise à jour de l'étude de danger (EDD) qui date de 2008 n'a pas été finalisée le jour de l'inspection, alors que la présence de 199,1 tonnes d'oxygène, supérieure à la quantité d'oxygène jusque là indiquée par l'exploitant et autorisée et le déplacement d'une cuve de GNR de 15m3, réinterrogent la prise en compte de l'augmentation des risques sur site . Une formalisation plus récente de l'EDD est rédigée dans la circulaire du 10 mai 2010 qui récapitule les règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Il va s'agir de revoir l'analyse préliminaire des risques (APR), de revoir et compléter les scénarios de dangers pour modélisation, de cartographier les effets identifiés dans l'installation et hors du site, compléter l'analyse détaillée des risques en jugeant les niveaux de confiance, vérifier si des éléments sont à intégrer en lien avec les modifications des circuits eaux à venir, intégrer un évènement « blève » potentiel lors du remplissage des cuves à oxygène... Il conviendra d'intégrer tous les nouveaux équipements (dont les cuves oxygène et la cuve de GNR, les nouveaux stockages de produits minéraux, le bassin et les équipements de traitement d'eau afférents...) implantés sur le site depuis l'autorisation de 2010 et à venir. Il convient de prendre en compte les retours d'expérience du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) depuis 2008. L'exploitant devra s'interroger sur l'intérêt de produire une nouvelle EDD ou une mise à jour du document avec une formalisation récente et détaillée. Par mail du 12 novembre 2024, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son EDD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cuve souterraine de GNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. (...)
Constats : Dans le PAC « modification dans la gestion des eaux et modification de l'AP » version n°1, transmis le 4 juillet 2024, l'exploitant annonce page 18, la suppression d'une cuve souterraine de stockage de Gasoil non routier (GNR) de 15 m ³ , pour remplacement par une cuve aérienne de capacité équivalente déplacée sur un autre secteur du site. L'exploitant explique que la nouvelle cuve aérienne est déjà en place (vue sur site par l'inspection). La cuve souterraine de GNR à remplacer est encore en place en attente d'évacuation (vue sur site par l'inspection). La date de retrait de l'équipement n'est pas connue avec précision, il devrait intervenir dans les prochaines semaines ; les devis ont déjà été demandés. L'exploitant explique que la cuve est posée sur une fosse en béton, et qu'elle n'est pas inertée; La cuve en acier sera retirée, découpée et fondue comme déchet d'acier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la faveur de l'évacuation de la souterraine de (GNR), l'inspection est en attente des éléments relatifs aux conditions de mise en œuvre des travaux en lien avec l'extraction de la cuve, au calendrier de l'inertage et du retrait de cette cuve ainsi qu'aux conditions de mise en sécurité du secteur de l'équipement réformé, passant par la vérification de l'étanchéité de la fosse. L'exploitant doit mettre à jour les plans du site pour intégrer le retrait de la cuve souterraine et l'implantation de la cuve aérienne. Il devra, par ailleurs, préciser les nouveaux besoins en matière de lutte contre l'incendie à proximité immédiate de la nouvelle cuve de GNR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Nuisances sonores et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 6.2.1/6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration nuisances sonores
Prescription contrôlée : <u>Suite inspections du 27/10/22 et du 16/11/23</u> Article 6.2.1 : Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles

que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	70dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 Selon une périodicité annuelle, l'exploitant fait réaliser cette mesure des niveaux d'émissions sonores par un organisme extérieur qualifié aux emplacements non limitatifs A, B, C, D précisés ci-dessous ainsi qu'en limite de propriété.

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

EMPLACEMENTS	TYPE DE ZONE
A – A Bennecourt, sur l'allée des Tilleuls, sur la berge	Zones d'habitations
B – A Bennecourt (au Nord-Ouest) sur le versant d'une colline,	Zones d'habitations et agricoles
C- sur la route de Vernon (RN 13) au sud de l'aciérie	Zones d'habitations, de circulation et d'activités
D – sur la « grande Ile » face à l'aciérie	Zones naturelles et/ou de loisirs

Synthèse des constats 2022/2023 :

A la suite de mesures de bruit en dépassement par rapport aux seuils autorisés, l'exploitant s'est engagé sur la rénovation de certains équipements obsolètes par des équipements plus performants en matière de prévention des nuisances sonores.

Constats 2024 :

L'inspection a pu constater lors des visites de site, la mise en place comme annoncé, coté RD 113 et RD 915, des équipements anti bruit suivants en remplacement des anciens : porte de l'usine en 2023 et des ventelles en juin 2024.

L'exploitant remet le « dernier compte rendu de mesure des bruits dans l'environnement du site » réalisé par son prestataire, daté du 26/09/24 et complété le 9/10/24.

Une amélioration est à noter, toutefois, l'étude conclut à la persistance d'un seul dépassement « au point de mesure LP3 (proche du point C ci-dessus) en période nuit lorsque le site est en fonctionnement ».

Il est précisé que ce « point est localisé proche d'une voie ferrée et d'une route très fréquentée qui participent à un niveau de bruit ambiant dépassant déjà la limite du niveau de bruit de nuit autorisé par l'arrêté préfectoral » du 17 mars 2016.

« Les émergences calculées respectent les valeurs de ce même arrêté ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection note la mise à œuvre des engagements de l'exploitant pour les remplacements des équipements anciens par des équipements neufs aux performances anti bruit plus efficaces (porte et ventelles).

Cependant, l'exploitant doit refaire des mesures de nuit pour expliquer et remédier au dépassement constaté lors des relevés effectués en septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandé d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 4.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Amélioration de la gestion des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Suite inspections du 27/10/22 et du 16/11/23:

Trois piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines sous le site sont mis et maintenus en place selon les modalités définies ci-après :

"un piézomètre de contrôle à l'amont hydraulique du site situé au sud du site (S4), "deux piézomètres de contrôle à l'aval hydraulique du site (S5 et S10).

Des contrôles piézométriques sont réalisés sur les 3 piézomètres ci-dessus prescrits, avec une fréquence au minimum annuelle, portant sur les paramètres suivants : pH DCO et DBO5 azote total phosphore total hydrocarbures étain, cuivre, chrome, nickel, zinc, plomb, fer, aluminium, cadmium, arsenic, mercure et leurs composés.

Conclusion 2023 :

L'exploitant doit identifier l'origine des anomalies en polluants dans les eaux souterraines.

A cette fin, il doit :

- finaliser la démarche d'identification des causes de ces anomalies dans les eaux souterraines pour écarter des phénomènes actuels versus les phénomènes liés aux activités anciennes du site ;
- maintenir les analyses mensuelles des eaux souterraines demandées par l'inspection.

Constats 2024:

L'exploitant avance que le piézomètre n° 1 connaît des anomalies en nitrate d'ammonium qui seraient issues des parcelles en amont du site ITON. Il n'a pas remis d'analyse en appui de cette information.

L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre en séance, l'étude conclusive sur les causes des dépassements dans les prélèvements d'eaux souterraines.

Par mail du 30 octobre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection, un document intitulé « ITON – Eaux souterraines »

Par mail 21 novembre 2024, l'exploitant a transmis une version II complétée du document :
Ce dernier document appelle les remarques suivantes :

- Le document ne précise pas le cadre réglementaire auquel le site est soumis et notamment l'article 4.1.10 de son Arrêté préfectoral du 17 mars 2016 et l'Arrêté ministériel du 2/2/98 modifié, article 65 I 5°
- Le document n'évoque pas les techniques de prélèvement mises en œuvre pour le suivi mensuel et annuel des PZ
- **Le document n'évoque que les éléments constatés sur le PZ 3**
- Le document n'évoque pas les éléments constatés sur le PZ 1 : Une pollution au nitrate d'ammonium, récemment découverte et rapportée oralement en séance du 15/10/24 qui n'a pas fait l'objet de remise de document support à cette information
- **Les courbes de suivi mensuelle présentent un parallèle dans l'identification des pics de pollution qui permet de dégager 4/5 périodes identiques pour les trois polluants ; Ces pics sont symptomatiques de causes probablement similaires qu'il faudrait identifier**
- L'exploitant limite l'analyse de ces courbes en constatant « une tendance à l'amélioration des concentrations mesurées sur les différents métaux »
- L'exploitant ne mentionne pas les constats sur le dernier polluant identifié
- **L'exploitant ne fournit aucun élément relatif aux épisodes de pluviométrie au regard des courbes fournies**
- L'exploitant conclut que les zones à risques du site ne sont pas à l'origine des pollutions, que celles ci sont dues « (...) à une activité ancienne de stockage de produits métallurgiques. » et que « (...) nos activités actuelles ne dégradent pas la nappe (...) »
- **L'exploitant ne propose pas d'action de remédiation à la situation de pollution des eaux souterraines : Diagnostic des milieux, renforcement du réseau de surveillance piézométrique, étude de la vulnérabilité des milieux, élaboration d'un programme prévisionnel d'investigations, élaboration d'un programme de propositions d'actions en remédiation aux pollutions constatées....**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser la démarche d'identification des causes des anomalies en polluants dans les eaux souterraines et fournir un document finalisé et conclusif sur l'origine de ces anomalies.
L'exploitant doit, éléments factuels à l'appui, préciser les détails de la pollution sur le nitrate d'ammonium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 1.5.1			
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation situation administrative			
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.			
Constats : L'installation ITON Seine a fait l'objet en 2024, d'une demande de contrôle inopiné sur les rejets eaux, issus des 7 circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR) à la recherche de présence de legionella pneumophilla. 6 résultats d'analyse ont été transmis par le prestataire qui a réalisé les prélèvements le 23 septembre 2024. Pour le 7ème circuit dit « circuit PSA », les résultats sont absents. L'exploitant informe que le circuit PSA a été supprimé récemment ; toutefois, les équipements sont restés en place, sauf les conduites d'eau qui ont été démontées. Ainsi, il reste sur site : 6 circuits sur les 7 circuits inventoriés dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 (cf tableau ci dessous).			
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	.5 circuits primaires fermés: puissance thermique totale = 56 418 KW 2 circuits primaires non fermés : 10 978 KW, Total : 67 396 KW	2921.a	E
a. La puissance étant supérieure à 3 000 KW			
Extrait de l'AP de 2016 sur les TARS			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016, l'exploitant doit informer le préfet de toute modification de son installation : L'exploitant doit fournir un Porter à la connaissance (PAC) sur la suppression du circuit de tour aéroréfrigérante avec tous les éléments d'appréciation afin d'informer des modalités de cette modification de l'installation relative aux tours aéroréfrigérantes présentes sur site.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant			
Proposition de délais : 8 mois			

N° 6 : Gestion des Tours aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-a
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :

(...) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant remet 6 analyses méthodiques de risque (AMR) datées du 22 mars 2024 et rédigées par son prestataire. Elles sont référencées : BON-FS/23- 2533/ BON-FS/23- 2534/ BON-FS/23- 2535/ BON-FS/23- 2536/ BON-FS/23- 2537/ BON-FS/23- 2538/.

L'exploitant remet également un document interne intitulé « Stratégie de traitement circuit ouvert » référencé SP.02ENTMF.001 et daté du 11 mai 2023. Celui-ci évoque 7 circuits ouverts et ne présente pas de stratégie sur les circuits fermés ; cette version est antérieure aux AMR du 22 mars 2024.

L'exploitant remet également un 2ème document interne intitulé « Procédure d'entretien préventif », référencée IN.02ENTMF.033 dont la dernière mise à jour est consécutive à la suppression du circuit PSA date du 28 février 2024. Ce document est antérieur aux AMR du 22 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au titre de l'article 26-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit fournir les documents relatifs aux TAR et cohérents entre eux : Analyses méthodiques des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR], ainsi que les plans d'entretien et de surveillance qui correspondent et ne peuvent être antérieurs à la dernière révision de l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prolifération de Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II-2-a

Thème(s) : Risques accidentels, Actions en présence de dépassements legio

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une **concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L**. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). **Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.**

Constats :

A la demande de l'inspection, l'installation ITON Seine a fait l'objet en 2024, d'une demande de contrôle inopiné sur les rejets issus des 7 circuits des tours aérorefrigérantes (TAR).

6 résultats d'analyse ont été transmis par le prestataire à cette occasion.

Il a réalisé les prélèvements le 23 septembre 2024 qui ont affiché après analyse, les résultats suivants quant à la présence de legionella pneumofilla :

1 Circuit Chambre : 4 500 UFC/l

2 Circuit Direct Laminoir : 2 200 UFC/l

3 Circuit Echangeur : 50 000 UFC/l

Ces 3 circuits présentent des dépassements supérieurs à 1 000 UFC/L litre, l'exploitant explique que la procédure prévue pour ce dépassement a été appliquée à réception des résultats.

4 Circuit Tempcore : 200 UFC/l

5 Circuits Compresseur et Indirect Laminoir : < à 100 UFC/l

6 Circuit Indirect Laminoir : < à 100 UFC/l

Ces 3 circuits ne présentent pas de dépassement nécessitant des actions spécifiques.

Le 7ème circuit n'est plus en fonctionnement. (Cf point ci-dessus)

L'exploitant explique que les actions prévues en cas de dépassement supérieur à 1 000 UFC/l et inférieur à 100 000UFC/l, ont été mises en œuvre et qu'un prélèvement par circuit en dépassement a été réalisé dans la semaine qui a suivi. Les résultats de ces prélèvements exceptionnels en lien avec les dépassements constatés seront remis à l'inspection à réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à réception, les résultats des analyses exceptionnelles réalisées suite à trois dépassements de plus de 1 000 UFC/l en septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 jours

N° 8 : Rejets Atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE concentration et flux dans rejets atmo

Prescription contrôlée :

(...) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de pression et température (...)

Installations ou émissaires Concernés	Débit maximum de rejet des gaz	Paramètres	Valeurs limites		Traitements mis en place des rejets air
			Concentration	Flux	
Aciérie (sortie cheminée)	1000 000 Nm3/h	CO	200 mg/Nm ³	-	Four fusion : chambre sédimentation (postcombustion) + pare-étincelles permettant la captation de flammèches incandescentes + dépollueur équipé de filtres à manche Four poche : dépollueur équipé de filtres à manche
		SO ₂	40 mg/Nm ³	30 kg/h	
		NO _x (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	75 kg/h et 250g/t	
		Poussières	5 mg/Nm ³ (1)	3,8 kg/h et 50 g/t d'acier produit	
		Pb	0,15 mg/Nm ³	85 g/h	
		Hg	0,05 mg/Nm ³ (2)	10 g/h	
		Cd et Tl (pour chaque métal)	0,05 mg/Nm ³	10 g/h	
		Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm ³	10 g/h	
		As + Se + Te	1 mg/Nm ³	45 g/h	
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	500 g/h	

1 Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière

2 Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonnage (mesures discontinues, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures),

		COV totaux	100 mg/ Nm ³	10 kg/h	
		Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³ (3)	0,5 g/an et 0,1 mg/h	Tour de refroidissement (Tour de Quenching) par injection d'eau pulvérisée
Laminier fonctionnant au gaz naturel	50.000 Nm ³ /h	NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	8.5 kg/h et 85g/t	fumées du four de réchauffage billettes sont aspirées et passent dans un récupérateur de chaleur (depuis 2005 – pour réchauffer l'air de combustion des brûleurs à gaz du four) et sont rejetées dans l'atmosphère via la cheminée
		poussières	10 mg/Nm ³	0.5 kg/h et 5 g/t d'acier sortant du laminier	

Constats :

L'exploitant remet un rapport réalisé par son prestataire daté du 09/04/24, intitulé « Contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère » pour le laminier, référencé NO9000274 ; l'intervention sur site a été réalisée le 29 février 2024 : La synthèse du rapport fait apparaître la conformité des rejets atmosphériques analysés.

L'exploitant remet un rapport réalisé par son prestataire daté du 11/04/24, intitulé « Contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère » pour l'aciérie, référencé NO9000274 ; l'intervention sur site a été réalisée le 28 février 2024 : La synthèse du rapport fait apparaître la conformité des rejets atmosphériques analysés.

Type de suites proposées : Sans suite